



Unité de Soins de Longue Durée (USLD)

CONTRAT DE SEJOUR REGLEMENT DE FONCTIONNEMENT



Centre Les Chênes
90 rue du 8 mai 1945
59530 LE QUESNOY
Tél : 03-27-14-86-16 ou 03-27-14-86-16

SOMMAIRE

Table des matières

I. CONTRACTANT.....	8
II. DÉFINITION AVEC LA PERSONNE HÉBERGÉE ET SON REPRÉSENTANT LÉgal LE CAS ECHEANT DES OBJECTIFS DE LA PRISE EN CHARGE.....	9
III. CONDITIONS D'ADMISSIONS.....	9
IV. DURÉE DU SÉJOUR.....	10
V. PRESTATIONS ASSUREES PAR L'ETABLISSEMENT.....	10
5.1 Prestations d'administration générale.....	11
5.2 Prestations d'accueil hôtelier.....	11
5.3 Prestation de restauration.....	13
5.4 Prestation de blanchissage.....	13
5.5 Prestation d'animation de la vie sociale.....	13
5.6 Autres prestations.....	14
5.7 Aides à l'accompagnement des actes essentiels de la vie quotidienne.....	14
5.8 Soins et surveillance médicale et paramédicale.....	14
VI. VISITES, ALLEES ET VENUES DES PERSONNES HEBERGEES.....	15
6.1 Visites.....	15
6.2 Allées et venues.....	15
VII. COÛT DU SÉJOUR.....	15
VIII. CONDITIONS DE FACTURATION.....	17
IX. CONDITIONS PARTICULIERES DE FACTURATION.....	17
Les frais de séjour sont dus jusqu'au jour où le logement est remis à la disposition de l'établissement par le pensionnaire ou son représentant légal (en cas de départ volontaire anticipé ou de décès).....	18
X. DELAI DE RETRACTATION, RÉVISION ET RÉSILIATION DU CONTRAT.....	18
10.1 Résiliation à l'initiative du résident.....	18
10.2 Résiliation pour inadaptation de l'état de santé aux possibilités d'accueil de l'établissement.....	18
10.3 Résiliation pour incompatibilité avec la vie en collectivité.....	19
10.4 Résiliation pour défaut de paiement.....	19
10.5 Résiliation pour décès.....	19
XI- REGIME DE SURETE DES BIENS ET SORT DES BIENS MOBILIERS EN CAS DE DEPART OU DE DECES.....	20
11.1 Régime de sûreté des biens.....	20
11.2 Biens mobiliers non repris après un départ ou non réclamés par les ayant-droits après un décès.....	20
11.2.1 Décès ou départ définitif de la personne hébergée à titre payant.....	21
11.2.2 Décès ou départ définitif de la personne hébergée au titre de l'aide sociale légale	21
11.3 Certification de la délivrance d'informations sur le régime des biens.....	21
XII. ASSURANCES.....	22
L'établissement est assuré pour l'exercice de ses différentes activités ainsi qu'au titre des dommages qui pourraient être causés par les résidents.	22
XIII. DROIT A L'IMAGE.....	22
XIV. L'UHR : L'Unité d'Hébergement Renforcée.....	22
XV. REGLEMENT DE FONCTIONNEMENT.....	24
XVI. ACTUALISATION DU CONTRAT DE SEJOUR.....	24
REGLEMENT DE FONCTIONNEMENT.....	29
A REMETTRE AU SECRETARIAT.....	45

L'Unité de Soins de longue Durée (USLD) accueille des personnes seules et des couples âgés de plus de 60 ans.

L' Unité de Soins de longue Durée a une capacité de 40 chambres individuelles réparties sur deux niveaux, dont 12 lits en Unité d'Hébergement Renforcée (UHR) . Les résidents de l'UHR et leur famille ont également accès à une terrasse.

L'établissement est habilité à recevoir des bénéficiaires de la Solidarité Départementale.

Les caractéristiques des chambres mises à disposition des résidents permettent l'obtention d'une Allocation Logement à Caractère Social sous conditions de revenus, versée par la Caisse d'Allocations Familiales de l'organisme dont dépend le résident.

L'état de santé et le comportement des personnes candidates à l'admission doivent être compatibles avec la vie en collectivité.

CONTRAT DE SEJOUR



I. CONTRACTANT

Vu la loi n°2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie,

Vu la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu le code de la famille et de l'aide sociale,

Le présent contrat, définit les objectifs et la nature de la prise en charge de la personne hébergée à l'Unité de soins de Longue Durée.

Il est conclu entre :

- d'une part,

Le Centre Hospitalier du Quesnoy – Unité de Soins de Longue Durée

situé au 90, rue du 8 mai 1945 59530 Le Quesnoy

représenté par sa directrice, Madame Régine DELPLANQUE

- et d'autre part,

Monsieur Madame Mademoiselle

Nom-Prénom :

Né(e) le / / à

admis(e) à occuper une chambre dans l'Unité de Soins de Longue Durée

Dénommé(e) ci-après «**la personne hébergée**»,

le cas échéant représenté(e) par :

Monsieur Madame Mademoiselle

Nom-Prénom :

Né(e) le / / à

Adresse :

Lien de parenté :

Dénommé(e) ci-après «**le représentant légal**»,

agissant en vertu d'une décision de curatelle-tutelle (Joindre copie du jugement)

ou en qualité de mandataire judiciaire désigné par la personne hébergée.

Il est convenu ce qui suit :

Le présent contrat fixe les conditions d'entrée, de vie et de sortie au sein de l'établissement.

II. DÉFINITION AVEC LA PERSONNE HÉBERGÉE ET SON REPRÉSENTANT LÉgal LE CAS ECHEANT DES OBJECTIFS DE LA PRISE EN CHARGE

Les équipes de l'établissement travaillent en vue du maintien de l'autonomie de la personne hébergée et lui proposent un accompagnement individualisé.

Dans les 6 mois suivant la signature du présent contrat, les objectifs et les prestations adaptées à la personne hébergée sont établis. La signature de ce document fait office d'avenant au présent contrat. Les objectifs et prestations sont revus au minimum tous les ans et validés.

La famille a la possibilité de s'informer des objectifs et prestations adaptées à la personne hébergée.

III. CONDITIONS D'ADMISSIONS



L'USLD accueille des **personnes seules et des couples, âgés de plus de 60 ans** et moins de 60 ans sous réserve de dérogation.

L'établissement est habilité à recevoir des bénéficiaires de la Solidarité Départementale.

Les caractéristiques des chambres mises à disposition des personnes hébergées permettent l'obtention d'une Allocation Logement à Caractère Social sous conditions de revenus, versée par la Caisse d'Allocations Familiales dont dépend la personne hébergée.

L'état de santé et le comportement des personnes candidates à l'admission doivent être compatibles avec la vie en collectivité.

L'admission est prononcée par la Directrice après examen d'un dossier d'entrée et après avis du médecin responsable de l'unité :

Il se compose:

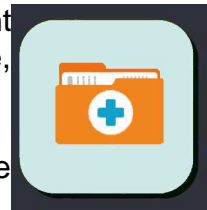
d'un dossier administratif comprenant :

- Carte Vitale de sécurité sociale et photocopie de l'attestation;
- Photocopie de la carte de mutuelle s'il y a lieu;
- Photocopie du livret de famille ou acte de naissance;
- Photocopie de la carte de séjour en cours de validité pour les étrangers;
- Photocopie de l'ordonnance de la mesure de protection
- Coordonnées des enfants, parents ou du représentant légal;
- Dispositions de fin de vie (contrat d'obsèques, transport de corps,...);
- Engagement de payer les frais d'hébergement dûment rempli et signé par le résident et/ou ses débiteurs d'aliments.

Et en cas de demande au bénéfice de la Solidarité Départementale :

- Justificatif de demande de la Solidarité Départementale et de l'Allocation Personnalisée à l'Autonomie (APA);
- Accusé Réception du dépôt de dossier de l'Accord de la Solidarité Départementale et de l'Allocation Personnalisée à l'Autonomie (APA) ;
- État précis des ressources (notification ou titres de pensions et autres revenus);
- Avis d'imposition ou de non-imposition;
- Engagement à reverser une provision correspondant au montant des revenus dans l'attente de la décision de Solidarité Départementale;
- Impôts fonciers;

d'un dossier médical, établi par le médecin traitant, donnant des indications sur l'état de santé et de dépendance de la personne, évalué notamment grâce aux grilles AGGIR.



Toute déclaration erronée pourrait amener à remettre en cause l'admission.

Ce dossier doit être complet quelques jours avant l'entrée et/ou au moment de la signature du présent contrat.

Les modalités et les conditions de fonctionnement de l'USLD sont définies dans le règlement de fonctionnement joint au présent contrat et remis au résident ou à son représentant légal. Les conditions d'admission intègrent également le respect de ce règlement de fonctionnement.

IV. DURÉE DU SÉJOUR

Le présent contrat est conclu pour :

- une durée indéterminée à compter du :

La date d'entrée de la personne hébergée est fixée par les deux parties.

Cette date correspond, sauf cas de force majeure, à la date de départ de la facturation des prestations d'hébergement, même si la personne hébergée décide d'arriver à une date ultérieure.

V. PRESTATIONS ASSUREES PAR L'ETABLISSEMENT

Les modalités de fonctionnement de l'établissement sont définies dans le document "Règlement de fonctionnement" joint et remis à la personne hébergée avec le présent contrat.

Les prestations ci-dessous énumérées sont assurées dans les conditions et les limites fixées par ce règlement de fonctionnement.

Tout changement dans les prestations assurées par l'établissement doit faire l'objet d'un avenant.

5.1 Prestations d'administration générale

La gestion administrative de l'ensemble du séjour, l'élaboration et le suivi du contrat de séjour, de ses annexes et ses avenants ainsi que les prestations comptables, juridiques et budgétaires d'administration générale sont inclus dans le prix de journée.

Sont également inclus :

- Tous les frais liés aux rendez-vous nécessaires à la préparation de l'entrée ; (les transports ne sont pas pris en charge)
- Tout document de liaison avec la famille, les proches aidants et la personne de confiance, ainsi qu'avec les services administratifs permettant l'accès aux droits, notamment les frais administratifs de correspondance pour les différents dossiers dont la couverture maladie universelle (CMU), de la couverture maladie universelle complémentaire (CMU-c), l'aide sociale à l'hébergement et l'allocation logement.

5.2 Prestations d'accueil hôtelier

Il est mis à disposition de la personne hébergée une chambre individuelle, les locaux collectifs ainsi que tout équipement indissociablement lié au cadre bâti de l'établissement.

Le logement :

L'établissement met à votre disposition 40 lits (40 Chambres individuelles)

La personne hébergée aura pour son usage, la jouissance du logement n° à la date d'effet du présent contrat, soit le

La chambre est entièrement meublée et équipée d'un lit à hauteur variable, d'une salle de bain équipée d'une douche et sanitaires, d'un fauteuil, d'une armoire avec penderie, d'une table de chevet, d'une chaise, d'une prise électrique, d'un téléphone, d'un téléviseur écran plat, d'un réfrigérateur, d'une table et une sonnette d'alarme.

Le cabinet de toilette comprend un lavabo, un W.C., un portemanteau, une prise électrique, une sonnette d'alarme, une douche accessible aux personnes en fauteuil roulant.

Une salle de bains comprenant une baignoire médicalisée est à la disposition de la personne hébergée à chaque étage et permet d'assurer, avec toute la sécurité nécessaire, les soins d'hygiène, avec ou sans le concours du personnel.

Des éléments de décoration peuvent être apportés et installés par l'agent technique à l'exception des meubles.

Télévision, téléphone et internet:

La chambre est dotée des connectiques nécessaires pour recevoir la télévision et installer le téléphone.

Chaque chambre est équipée **d'un téléviseur écran plat.**

Chaque chambre est équipée d'un téléphone qui peut recevoir gratuitement les appels .Les appels entrants transitent par un standard vocal automatique.

L'ouverture de ligne, l'abonnement et les communications téléphoniques vers l'extérieur sont à la charge de la personne hébergée.

Un forfait d'un **montant de 31,10 euros** est demandé pour la mise à disposition de la ligne. Les frais de communication sont à la charge de la personne hébergée.

L'établissement permet l'accès de la personne hébergée à internet par un système de réseau Wifi gratuit. En faire la demande auprès du service.

Eau, gaz, électricité :

Les charges afférentes aux consommations d'eau, de gaz (chauffage), d'électricité sont comprises dans les frais d'hébergement dus par la personne hébergée.

Entretien du logement et des locaux :

L'établissement assure toutes les tâches d'entretien et de nettoyage des chambres, pendant et à l'issue du séjour de la personne hébergée, ainsi que l'entretien et le nettoyage des parties communes et des locaux collectifs.

Les petites réparations des équipements mis à disposition sont assurées par l'établissement.

La maintenance des bâtiments, des installations techniques et des espaces verts est également assurée par l'établissement.

La personne hébergée ne peut apporter de modifications aux équipements, mobiliers, matériels existants.

La personne hébergée s'engage à respecter les locaux mis à sa disposition. Toute dégradation volontaire sera à la charge du résident.

5.3 Prestation de restauration



Le service de restauration assure les petits déjeuners, déjeuners et dîners ainsi que des collations au milieu de l'après-midi et, le cas échéant, une collation nocturne.

Deux salles à manger par étage, équipées d'une télévision sont à disposition du résident et de son entourage.

Les repas (déjeuner, dîner) sont pris dans les salles à manger des étages sauf si l'état de santé de la personne hébergée justifie qu'ils soient pris en chambre.

Les régimes alimentaires prescrits par ordonnance sont pris en compte.

Parents et amis peuvent partager le repas en salle à manger, moyennant un prix fixé annuellement par le Conseil de Surveillance de l'établissement.

Ces repas accompagnants doivent être prévus au moins 48 heures à l'avance (réservation au bureau d'accueil). Leur coût n'est pas pris en charge par les organismes tiers payeurs mais réglé par la personne hébergée ou son représentant, au bureau d'accueil du Pavillon Laurent THIRIONET.

Le menu est affiché à l'entrée des salles à manger.

5.4 Prestation de blanchissage

Le linge personnel du résident est pris en charge par la lingerie de l'établissement.

L'identification du linge personnel (étiquettes avec nom et prénom du résident) **est assurée par l'établissement.**

L'entretien du linge délicat (mohair, cachemire...) reste à la charge de la personne hébergée et/ou de ses proches.

Le linge domestique (draps, taies, serviettes de toilette...) est fourni et entretenu par l'établissement.

La fourniture des protections nécessaires à l'hygiène des résidents est comprise dans le tarif de l'établissement.

5.5 Prestation d'animation de la vie sociale

Les actions d'animation collectives et autres activités organisées dans l'enceinte de l'établissement ne donnent pas lieu à une facturation.

L'animation de l'établissement est confiée à un personnel qualifié.

Le planning hebdomadaire des animations est affiché près des ascenseurs.

5.6 Autres prestations

Coiffure: Une coiffeuse est à la disposition de la personne hébergée. Cette prestation gratuite, est offerte une fois par mois. Le salon se situe au rez-de-chaussée de l'établissement.

Courrier : Le courrier est distribué chaque jour du lundi au vendredi.

5.7 Aides à l'accompagnement des actes essentiels de la vie quotidienne

L'établissement accompagne la personne dans l'accomplissement des actes essentiels de la vie en recherchant la participation de celle-ci chaque fois que possible, dans l'objectif de maintenir le plus d'autonomie possible.

Les aides qui peuvent être apportées à la personne hébergée concernent la toilette, les autres soins quotidiens du corps (coiffage, rasage...), l'alimentation, l'habillement, les déplacements dans l'enceinte de l'établissement, la prise de médicaments et toutes mesures favorisant le maintien de l'autonomie.

La personne se voit proposer un accompagnement individualisé et le plus adapté possible à ses besoins.

5.8 Soins et surveillance médicale et paramédicale

L'établissement assure une permanence 24 heures sur 24 par la présence de personnels de nuit (infirmière de nuit) et d'un système d'appel malade.

Les informations relatives à la surveillance médicale et paramédicale ainsi qu'à la prise en charge des soins sont inscrites dans le règlement de fonctionnement remis à la personne hébergée lors de la signature du présent contrat.

Les mesures médicales et thérapeutiques individuelles adoptées par l'équipe soignante figurent au sein du dossier médical de la personne hébergée.

De plus, le personnel peut demander l'intervention de la garde médicale via l'hôpital durant la nuit.

Sur prescription médicale, les prestations suivantes sont assurées sur place : pédicurie (soins particuliers), kinésithérapie, orthophonie, séances de psychomotricité.

Si le résident a désigné une personne de confiance, le formulaire de désignation de la personne de confiance est renseigné à l'entrée par le résident et co-signé avec la personne de confiance.

La personne de confiance peut assister aux entretiens médicaux afin d'aider la personne hébergée dans ses décisions.

L'équipe pluridisciplinaire participe à l'élaboration et à la mise en œuvre du projet d'accompagnement ou de vie personnalisé.

VI. VISITES, ALLEES ET VENUES DES PERSONNES HEBERGEES

6.1 Visites

Les visites aux personnes hébergées, sauf contre-indication médicale, sont autorisées, soit dans les locaux communs, soit dans la chambre du résident.

La personne hébergée est chez elle et peut recevoir comme bon lui semble sous réserve que sa famille ou ses visiteurs ne perturbent pas le bon fonctionnement du service.

Les personnes hébergées peuvent demander à la Directrice (ou à son représentant) de ne pas permettre aux personnes qu'ils désignent d'avoir accès auprès d'eux.

6.2 Allées et venues



Des permissions de sortie sont envisageables sur prescription médicale en informant l'équipe soignante et médicale 48h à l'avance.

Les issues de sortie et les ascenseurs sont sécurisés par digicode. Une porte équipée d'un digicode sépare également l'USLD et l'UHR au premier étage.

La liberté de circuler du résident est préservée sauf si des raisons de sécurité s'y opposent.

VII. COÛT DU SÉJOUR

Le coût du séjour est financé par le tarif hébergement, le tarif dépendance et par le forfait soins. Le tarif journalier payé par la personne hébergée, sa famille ou par l'aide sociale départementale recouvre deux montants : le tarif hébergement et le ticket modérateur dépendance.

La facturation du tarif journalier démarre à compter de l'entrée dans l'établissement, c'est-à-dire le jour où le bénéfice des prestations hébergement commencent. Par ailleurs, un tarif dit de « réservation » sera facturé dès le jour de réservation de la chambre, et donc avant l'entrée de la personne hébergée dans l'établissement.

L'établissement est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale. Par conséquent, les décisions tarifaires et budgétaires annuelles des autorités de tarification s'imposent à l'établissement comme à chacune des personnes qu'il accueille. Elles sont portées à leur connaissance collectivement à travers leur présentation au sein du Conseil de la Vie Sociale. Elles font également l'objet d'un document annexé au présent contrat, porté à la connaissance de la personne hébergée et de son représentant légal le cas échéant. Toutes modifications leur sont communiquées. Ce document organise le rattrapage du paiement du tarif hébergement quand il est fixé après le 1er janvier de l'année en cours par le Président du Conseil Départemental.

Un courrier est joint à la facturation lors des changements tarifaires.



Dépôt d'une provision pour la personne hébergée :

La personne hébergée doit acquitter, à l'entrée, une provision correspondant à 30 jours de frais d'hébergement et ticket modérateur, soit actuellement **1741,2 euros** à compter du 1^{er} avril 2019.

La provision sera déduite lors de l'envoi du dernier titre de recette à payer.

Cette disposition n'est pas applicable pour les bénéficiaires de la Solidarité Départementale.

Frais d'hébergement :

Le tarif hébergement recouvre l'ensemble des prestations d'administration générale, d'accueil hôtelier, de restauration, d'entretien, d'activités de la vie sociale de l'établissement.

Le tarif d'hébergement est fixé annuellement par arrêté du Président du Conseil Départemental, sur proposition du Conseil de Surveillance.

- **73,43 euros pour les moins de 60 ans**
- **51,66 euros pour les plus de 60 ans.**

Conformément au paragraphe VIII de l'article D311 du Code de l'action sociale et des familles, les tarifs présentés ci-après ont un caractère indicatif et non contractuel. Cette annexe est mise à jour à chaque changement de tarification et au moins une fois par an, à réception de l'arrêté de M. le Président du Conseil Départemental du Nord.

Frais liés à la perte d'autonomie :

D'un tarif dépendance fixé annuellement par arrêté du Président du Conseil Départemental, sur proposition du Conseil de Surveillance représente le montant journalier de la dépendance des résidents selon la classification du GIR.

Les tarifs journaliers dépendance sont fixés au 1^{er} avril 2019 à :

- GIR 1 et 2 : **23,67 euros**
- GIR 3 et 4 : **15,03 euros**
- GIR 5 et 6 : **6,38 euros**

Les pensionnaires situés dans les GIR 1 à 4 pourront bénéficier de l'Allocation Personnalisée à l'Autonomie qui sera perçue par l'établissement. Son montant viendra en déduction du tarif dépendance dû par le résident.

➔ **D'un forfait journalier de soins** pris en charge par l'Assurance Maladie.

VIII. CONDITIONS DE FACTURATION

Le règlement des frais de séjour s'effectue mensuellement à terme échu, dans le délai de 15 jours après réception de l'avis des sommes à payer, auprès du trésorier de l'établissement. Le résident conserve la libre administration de ses biens.

Résident bénéficiaire de la Solidarité Départementale

La prise en charge des frais d'hébergement est décidée par la Commission d'Admission à la Solidarité Départementale du Conseil Départemental.

Dès que l'admission à la Solidarité Départementale est notifiée par le Président du Conseil Départemental, la personne hébergée est tenue de reverser, au Comptable de l'établissement, l'intégralité de ses revenus (à l'exception de la pension d'Ancien Combattant et des pensions liées aux distinctions honorifiques).

Le résident perçoit alors mensuellement au titre de l'argent de poche, 10 % de ses ressources, sans que la somme minimale ne soit inférieure au 1/100ème du montant annuel des prestations minimales de vieillesse, arrondi à l'euro le plus proche depuis le 1^{er} janvier 2002 (décret n° 59-143 du 7 Janvier 1959).

Dans l'attente de la décision de la Commission d'Admission à la Solidarité Départementale, le résident s'engage à reverser ses pensions sur le compte de l'établissement. Un engagement de payer lui sera demandé à cet effet.

En cas de rejet du dossier par la Commission d'Admission à la Solidarité Départementale, le résident se voit appliquer les termes du contrat de séjour des résidents et se doit donc d'acquitter, lui ou ses co-obligés alimentaires, mensuellement les sommes dues à l'établissement au titre de l'hébergement.

IX. CONDITIONS PARTICULIERES DE FACTURATION

EN CAS D'ABSENCE POUR HOSPITALISATION

La chambre du résident hospitalisé est réservée jusqu'à son retour, sauf demande expresse et écrite de celui-ci ou de son représentant légal.

Durant l'hospitalisation, la personne hébergée paie un forfait de réservation selon le barème qui suit :

- application du tarif hébergement à taux plein les 3 premiers jours
- à compter du 4^{ème} jour, le tarif hébergement est minoré d'un montant égal au forfait journalier jusqu'au 32^{ème} jour

Les 3 premiers jours pourront être facturés à taux plein à chaque période d'absence de plus de 72 heures.

Facturation liée à la dépendance :

L'établissement n'est pas fondé à facturer le ticket modérateur dépendance en cas d'hospitalisation et ce dès le premier jour d'absence.

En cas d'absence pour convenance personnelle, le ticket modérateur dépendance n'est pas facturé à condition que la personne hébergée ait préalablement informé l'établissement de son absence. L'établissement doit avoir été prévenu 8 jours avant le départ effectif.

FACTURATION EN CAS DE RÉSILIATION DU CONTRAT :

Les frais de séjour sont dus jusqu'au jour où le logement est remis à la disposition de l'établissement par le pensionnaire ou son représentant légal (en cas de départ volontaire anticipé ou de décès).

X. DELAI DE RETRACTATION, RÉVISION ET RÉSILIATION DU CONTRAT

10.1 Résiliation à l'initiative du résident

La décision doit être notifiée à la Directrice de l'établissement, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de **30 jours avant la date prévue pour le départ**.

En cas de force majeure, ce délai peut toutefois être ramené à 15 jours.

Le logement est libéré à la date prévue pour le départ.

10.2 Résiliation pour inadaptation de l'état de santé aux possibilités d'accueil de l'établissement

Si l'état de santé du résident ne permet plus son maintien dans l'établissement, et en l'absence de caractère d'urgence, le résident et/ou son représentant légal, le cas échéant, en sont avisés par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas d'urgence, La Directrice de l'établissement est habilitée à prendre toutes mesures appropriées, sur avis du médecin responsable de l'unité.

Le résident et son représentant légal, s'il en existe un, sont avertis par la Directrice de l'établissement, dans les plus brefs délais, des mesures prises et de leurs conséquences.

10.3 Résiliation pour incompatibilité avec la vie en collectivité

Les faits doivent être établis et portés à la connaissance du résident et, s'il en existe un, de son représentant légal, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Si le comportement ne se modifie pas après la notification des faits constatés, une décision définitive sera prise par la Directrice de l'établissement, après consultation du Conseil de Vie Sociale et après avoir entendu le résident et/ou, le cas échéant, son représentant légal **dans un délai de 8 jours**.

La décision définitive est notifiée au résident et, le cas échéant, à son représentant légal, par lettre recommandée avec accusé de réception.

La chambre sera libérée dans un délai de 30 jours après la notification de la décision définitive.

10.4 Résiliation pour défaut de paiement

Tout retard de paiement égal ou supérieur à 2 mois est notifié au résident et, le cas échéant, à son représentant légal, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le défaut de paiement doit être régularisé dans un délai de 15 jours.

En cas de non paiement dans le délai imparti pour la régularisation, le Comptable du Trésor exercera son droit de recouvrement avec poursuites (décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 relatif au recouvrement des titres de recettes exécutoires, aux poursuites et commandements nécessaires par le Comptable du Trésor).

L'établissement se réserve le droit de se retourner contre les débiteurs d'aliments du résident et contre toute personne désignée par les articles 205, 206, 207 et 212 du Code Civil (article L 714-38 du Code de la Santé Publique).

Cette démarche sera ensuite suivie d'une procédure de résiliation.

10.5 Résiliation pour décès

Le représentant légal et/ou les héritiers sont immédiatement informés.

L'établissement s'engage à tout mettre en œuvre pour respecter les volontés exprimées par le résident.

Il lui est, à cet égard, conseillé d'établir, avant son entrée dans l'établissement ou pendant son séjour, un contrat d'obsèques auprès d'un organisme habilité.

Les frais d'inhumation sont à la charge du représentant légal du résident ou de sa famille.

Le logement devra être libéré rapidement à compter de la date du décès.

XI- REGIME DE SURETE DES BIENS ET SORT DES BIENS MOBILIERS EN CAS DE DEPART OU DE DECES

Le régime de sûreté des biens et du sort des biens mobiliers en cas de départ ou décès applicable est celui prévu par les articles L1113-1 à L1113-10 et R1113-1 à R1113-9 du Code de la Santé Publique.

11.1 Régime de sûreté des biens

Toute personne hébergée est invitée, lors de son entrée, à effectuer le dépôt des choses mobilières dont la nature justifie la détention durant son séjour dans l'établissement. Ce dépôt s'effectue entre les mains du trésorier ou d'un régisseur désigné à cet effet lorsqu'ils concernent des sommes d'argent, des titres et valeurs mobilières, des moyens de règlement ou des objets de valeur. Les autres objets sont déposés entre les mains d'un agent désigné à cet effet par la direction de l'établissement.

L'établissement est alors responsable de plein droit du vol, de la perte ou de la détérioration des objets déposés entre les mains des préposés commis à cet effet ou d'un comptable public.

Les disponibilités, valeurs, moyens de paiement et biens mobiliers conservés par la personne hébergée dans sa chambre ne sont pas placés sous la responsabilité de l'établissement. L'ensemble des biens conservés dans sa chambre par la personne hébergée restent placés sous sa responsabilité pleine et entière.

L'établissement n'est donc pas responsable du vol, de la perte ou de la détérioration des biens détenus par la personne hébergée y compris dans le cas des prothèses dentaires, auditives ainsi que les lunettes.

La personne hébergée ou son représentant légal, s'il en existe un, certifie, par la signature du présent contrat, avoir reçu l'information écrite et orale sur les règles relatives aux biens et aux objets personnels, en particulier sur les principes gouvernant la responsabilité de l'établissement et ses limites, en cas de vol, de perte ou de détérioration de ces biens.

11.2 Biens mobiliers non repris après un départ ou non réclamés par les ayant-droits après un décès

La personne hébergée et/ou son représentant légal sont informés par le présent article des conditions de retrait et de conservation des objets lui appartenant en cas de décès ou de départ définitif. La procédure varie en fonction du statut d'admission de la personne hébergée.

11.2.1 Décès ou départ définitif de la personne hébergée à titre payant

Les sommes d'argent, titres et valeurs mobilières, moyens de règlement ou objets de valeur abandonnés à la sortie ou au décès de leurs détenteurs sont déposés entre les mains du régisseur ou du trésorier par le personnel de l'établissement.

Les autres objets sont déposés entre les mains d'un agent désigné à cet effet par la Directrice de l'établissement.

Ils sont remis aux héritiers sur justification de leurs droits, ou au notaire chargé de la succession pendant une année à compter de la date de décès.

Les objets laissés à l'établissement après un départ ou non réclamés par les héritiers d'une personne décédée sont considérés comme abandonnés dès lors qu'un an après le décès ou le départ définitif. Ils sont alors remis à la Caisse des Dépôts et Consignations (CDC). Pour les autres objets mobiliers, la remise s'effectue auprès de l'autorité administrative chargée du domaine aux fins d'être mis en vente. Le propriétaire ou ses héritiers seront avisés de cette vente.

Le service des domaines peut refuser la remise des objets dont la valeur est inférieure aux frais de vente prévisibles. Dans cette hypothèse les objets deviennent la propriété de l'établissement.

11.2.2 Décès ou départ définitif de la personne hébergée au titre de l'aide sociale légale

Un inventaire est établi, dans les meilleurs délais après le décès, par deux agents de l'établissement dont un doit être si possible un agent de la régie.

Le numéraire et les valeurs inactives, objets de valeur sont placés sous la responsabilité du régisseur, dès la fin de l'inventaire. Le régisseur en délivre quittance.

Les autres objets peuvent être déménagés et entreposés dans un autre local en l'attente de la décision du département d'assistance qui recevra ultérieurement de la trésorerie principale de l'établissement les disponibilités et valeurs inactives évoquées ci-dessus.

11.3 Certification de la délivrance d'informations sur le régime des biens

La personne hébergée et/ou son représentant légal, certifient avoir reçu une information écrite et orale des règles relatives aux biens détenus par les personnes admises ou hébergées dans l'établissement et des principes gouvernant la responsabilité de celui-ci en cas de vol, perte ou détérioration de ces biens, selon qu'ils ont ou non été déposés, ainsi que le sort réservé aux objets non réclamés ou abandonnés dans ces établissements.

Cette information figure aussi, le cas échéant, dans le règlement de fonctionnement de l'établissement.

XII. ASSURANCES

L'établissement est assuré pour l'exercice de ses différentes activités ainsi qu'au titre des dommages qui pourraient être causés par les résidents.

XIII. DROIT A L'IMAGE

En signant le présent contrat de séjour, la personne hébergée consent à ce que l'établissement puisse reproduire ou représenter des photographies prises à l'occasion de différentes activités, pour les usages suivants : publication dans un journal, présentation de l'établissement sur différents supports, diffusion d'informations sur le site Internet de l'établissement, etc.

Ces photographies ainsi que les commentaires les accompagnants ne porteront pas atteinte à la réputation, à la vie privée ou à la dignité.

Il est strictement interdit aux familles et personnes extérieures à l'établissement, de prendre en photo les personnes hébergées.

XIV. L'UHR : L'Unité d'Hébergement Renforcée

Elle se situe au premier étage de l'établissement et est destinée à héberger des personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer, ou de maladies apparentées et/ou présentant des troubles psycho-comportementaux sévères et pouvant se déplacer seule ou en fauteuil roulant.

Sa capacité d'accueil est de 12 lits.

Afin d'assurer la sécurité des résidents et pour prévenir le risque de fugue, le service est équipé d'un digicode. De même les portes des chambres sont elles aussi sécurisées et ne peuvent être ouvertes de l'extérieur sans une clef.

La déambulation au sein de l'unité s'appuie sur des réponses architecturales adaptées pour faciliter la circulation libre et sécurisée des résidents.

L'UHR dispose de ses propres salles à manger et d'activités.

Les soignants formés assurent les aides nécessaires aux actes de la vie quotidienne et proposent des activités à chaque résident.

Ces activités sont ciblées en fonction de l'histoire de vie et des capacités des résidents et peuvent être individuelles et collectives à effet thérapeutique afin de :

- maintenir ou réhabiliter les capacités fonctionnelles restantes (gym douce, atelier de coloriage, peinture...),
- maintenir ou réhabiliter les fonctions cognitives restantes (ateliers réminiscence, quiz...),
- mobiliser les fonctions sensorielles (musique, chant, atelier cuisine),
- maintenir le lien social (échange et activités commune avec le PASA, invitation des familles...).

La sortie peut être programmée sur décision pluridisciplinaire, suite à une réunion d'équipe, après information et recherche du consentement de la personne et en concertation avec la famille ou l'entourage proche. Cette décision fait l'objet d'une formulation écrite dans le dossier médical.

Les critères de sortie de l'UHR sont les suivants :

- perte d'autonomie au déplacement,
- régression ou disparition des troubles psycho-comportementaux pendant une période suffisamment longue pour être compatible avec un retour dans une unité traditionnelle.
- aggravation des troubles psycho-comportementaux.

Lors de la sortie, plusieurs orientations sont possibles :

- retour au domicile,
- transfert vers une unité d'hébergement traditionnelle (EHPAD ou une unité Alzheimer),
- transfert vers une unité cognitivo-comportementale en cas d'aggravation des troubles.

XV. REGLEMENT DE FONCTIONNEMENT

La signature du présent contrat par la personne hébergée et/ou son représentant légal vaut acceptation du règlement de fonctionnement de l'USLD en vigueur à la date de signature dudit contrat. Le règlement de fonctionnement est annexé au présent contrat.

XVI. ACTUALISATION DU CONTRAT DE SEJOUR

Toutes dispositions du présent contrat et des pièces associées citées ci-dessous sont applicables dans leur intégralité. Toute modification du contrat de séjour sera faite par voie d'avenant.

Pièces jointes au contrat :

Afin de garantir l'exercice effectif des droits mentionnés à l'article L. 311-3 et notamment de prévenir tout risque de maltraitance, lors de son accueil dans un établissement ou dans un service social ou médico-social, il est remis à la personne ou à son représentant légal :

- Un livret d'accueil auquel est annexé une charte des droits et libertés de la personne hébergée; la charte est affichée dans l'établissement ou le service ;
- Le règlement de fonctionnement tel que défini à l'article L. 311-7 dont la personne hébergée et/ou son représentant légal déclarent avoir pris connaissance,
- Le formulaire attestant la résiliation de la location de matériel médical à domicile
- Le formulaire de déclaration du choix du médecin traitant

Fait à , le

Signature de la personne hébergée
de son représentant légal
(Date et lieu précédés de
la mention lu et approuvé)

Signature de la directrice de l'USLD

Information sur la personne de confiance

La loi donne le droit à toute personne majeure prise en charge dans un établissement ou un service social ou médico-social (1) de désigner une personne de confiance qui, si elle le souhaite, l'accompagnera dans ses démarches afin d'être accueillie dans l'établissement d'hébergement (en présence de la directrice de l'établissement ou toute autre personne formellement désignée par lui et, chaque fois que nécessaire, du médecin coordonnateur si la structure d'accueil est un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes).

Elle sera la seule personne de votre entourage à avoir le droit d'être présente à cet entretien.

-vous accompagner dans vos démarches liées à votre prise en charge sociale ou médico-sociale afin de vous aider dans vos décisions.

-assister aux entretiens médicaux prévus dans le cadre de votre prise en charge médico-sociale afin de vous aider dans vos décisions.

Aide pour la compréhension de vos droits :

Votre personne de confiance sera consultée par l'établissement ou le service qui vous prend en charge au cas où vous rencontriez des difficultés dans la connaissance et la compréhension de vos droits.

Cette consultation n'a pas vocation à se substituer à vos décisions.

Par ailleurs, lors de la désignation de la personne de confiance du [code de l'action sociale et des familles](#) (dans le cadre de votre prise en charge sociale ou médico-sociale), si vous souhaitez que cette personne exerce également les missions de la personne de confiance mentionnée à l'[article L. 1111-6 du code de la santé publique](#) (concernant les usagers du système de santé, par exemple, en cas d'hospitalisation, d'accompagnement de fin de vie ...), vous devrez l'indiquer expressément dans le formulaire de désignation.

La personne de confiance est tenue à un devoir de confidentialité par rapport aux informations qui vous concernent.

2 – Qui peut la désigner ?

Cette faculté est ouverte à toute personne majeure prise en charge par une structure sociale ou médico-sociale.

C'est un droit qui vous est offert, mais ce n'est pas une obligation : vous êtes libre de ne pas désigner une personne de confiance.

Pour les personnes qui bénéficient d'une mesure de protection judiciaire (sauvegarde de justice lorsqu'un mandataire spécial a été désigné, tutelle, curatelle) pour les actes relatifs à la personne, la désignation d'une personne de confiance est soumise à l'autorisation du conseil de famille s'il a été constitué ou du juge des tutelles.

3 – Qui peut être la personne de confiance ?

Vous pouvez désigner comme personne de confiance toute personne majeure de votre entourage en qui vous avez confiance, par exemple un membre de votre famille, un proche, votre médecin traitant.

Il est important d'échanger avec la personne que vous souhaitez désigner avant de

remplir le formulaire de désignation et de lui faire part de vos souhaits par rapport à sa future mission. Il est important qu'elle ait la possibilité de prendre connaissance de son futur rôle auprès de vous et d'en mesurer de sa portée.

La personne que vous souhaitez désigner doit donner son accord à cette désignation. A cet effet, elle contresigne le formulaire de désignation. Il convient de préciser que cette personne peut refuser d'être votre personne de confiance ; auquel cas, vous devrez en désigner une autre.

4 – Quand la désigner ?

Vous pouvez la désigner lorsque vous le souhaitez. .

Lors du début d'une prise en charge sociale ou médico-sociale, qu'elle soit effectuée par un service ou dans un établissement d'hébergement, il vous sera proposé, si vous n'aviez désigné personne auparavant, de désigner une personne de confiance.

Il est possible que vous ayez déjà désigné une personne de confiance pour votre santé, notamment au cours d'une hospitalisation, avant votre début de prise en charge sociale ou médico-sociale. Cette personne n'est pas automatiquement autorisée à être votre personne de confiance pour votre prise en charge sociale ou médico-sociale. Il vous sera donc nécessaire, si vous souhaitez que cette même personne soit également votre personne de confiance dans le cadre de votre prise en charge sociale et médico-sociale, de procéder à une nouvelle désignation.

La désignation de la personne de confiance du secteur social et médico-social est valable sans limitation de durée, sauf si vous l'avez nommé pour une autre durée plus limitée.

Si vous êtes demandeurs d'asile, la notice d'information et le formulaire de désignation d'une personne de confiance vous ont été remis par l'Office français de l'immigration et de l'intégration lors de votre passage au guichet unique en même temps que la proposition d'hébergement en centre d'accueil pour demandeur d'asile ou, si cette proposition d'hébergement intervient postérieurement à votre passage au guichet unique, en même temps que la proposition d'une offre d'hébergement en centre d'accueil pour demandeur d'asile.

Si vous souhaitez désigner une personne de confiance, il convient dès votre arrivée que vous remettiez le formulaire de désignation au responsable du centre afin qu'il puisse engager sans délais la prise de contact avec la personne que vous aurez désignée.

5 – Comment la désigner ?

La désignation se fait par écrit. Il est préférable d'utiliser le formulaire proposé par le service, mais vous pouvez aussi le faire sur papier libre, daté et signé en précisant bien le nom, le prénom et les coordonnées de la personne de confiance.

La personne que vous désignez doit contresigner le formulaire ou, le cas échéant, le document.

Vous pouvez changer de personne de confiance ou mettre fin à sa désignation à tout moment. Dans ce cas, les modalités sont les mêmes que celles prévues pour la désignation (Un formulaire vous sera remis sur demande).

Si vous avez des difficultés pour écrire, vous pouvez demander à deux personnes d'attester par écrit, notamment au moyen d'un formulaire spécifique (sur demande), que cette désignation ou cette révocation est bien conforme à votre volonté.

6 – Comment faire connaître ce document et le conserver ?

Il est important, lors d'une prise en charge, d'informer la structure et l'équipe de prise en charge que vous avez désigné une personne de confiance, afin qu'ils connaissent son nom et ses coordonnées, et d'en donner une copie.

Il est souhaitable d'en tenir vos proches informés.

Il peut être utile de conserver le document de désignation avec vous.

REGLEMENT DE FONCTIONNEMENT



Préambule

Entrer en Unité de Soins de Longue Durée

C'est bénéficier d'installations confortables, de services collectifs (repas équilibrés, entretien du linge, soins, surveillance médicale, loisirs, etc...), mais également conserver sa liberté personnelle.

Le respect de la dignité et de la personnalité assure à chaque résident le droit à l'information et aux visites, la liberté d'opinion et d'échange d'idées comme celle de croyances dans le respect de la loi, la liberté d'aller et venir, le respect de la vie privée et l'accès au téléphone.

Les résidents sont libres d'organiser leur journée comme bon leur semble : rester dans leur chambre, se promener ou participer aux différentes activités.

Cependant, il existe des contraintes qui sont celles qu'impose la vie en communauté. Un climat de confiance est donc nécessaire. Il suppose la reconnaissance des droits et devoirs de chacun.

Afin de préserver les libertés et la quiétude de chacun, il est donc recommandé :

- d'user avec discrétion des appareils de radio et de télévision
- de se conformer aux mesures de sécurité affichées dans l'établissement
- d'atténuer les bruits et les lumières le soir
- de respecter le matériel de l'établissement
- d'adopter, de façon générale, un comportement compatible avec la vie communautaire
- de se conformer aux horaires en vigueur dans l'établissement (horaires des repas, ...).

Par mesure d'hygiène et de sécurité, il est interdit de fumer dans l'établissement en dehors des lieux autorisés.

Dispositions générales

Article 1 :

Régime juridique de l'établissement

L'Unité de Soins de Longue Durée est juridiquement rattaché au Centre Hospitalier de Le Quesnoy, Etablissement Public de Santé régi par l'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée.

Elle est, par ailleurs, soumise aux dispositions de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale.

L'établissement est habilité à recevoir des bénéficiaires de la solidarité départementale et/ou de l'allocation personnalisée d'autonomie.

Elle répond aux normes d'attribution de l'allocation logement.

Article 2 :

Projet d'établissement - Projet de vie

L'établissement est un lieu de vie qui s'est donné pour mission d'accompagner les personnes âgées dans leur vie quotidienne et de répondre le mieux possible à leurs besoins.

L'établissement a pour mission de rendre effectif le droit à la protection, à la sécurité, y compris sanitaire et alimentaire, à la santé et aux soins, à un suivi médical adapté.

L'établissement s'emploie, dans l'ensemble des actions qu'il met en œuvre, à maintenir le plus haut niveau d'autonomie possible de chacun des résidents. Dans cet esprit, le personnel aide les résidents à accomplir les gestes essentiels quotidiens plutôt que de se substituer à eux et de «faire à leur place».

De plus, il favorise la vie sociale du résident en l'aidant dans ses déplacements à l'intérieur de l'établissement et favorise le respect de ses choix chaque fois que possible.

L'USLD s'est donnée pour objectif de permettre aux résidents de demeurer au sein de l'établissement aussi longtemps

que leur permettra leur état de santé physique et mentale.

Ce principe ne porte pas atteinte aux possibilités de départ volontaire à l'initiative du résident, ni aux cas de résiliation mentionnés dans le contrat de séjour.

La personne se voit proposer un accompagnement, individualisé et le plus adapté possible à ses besoins, dans la continuité des interventions, favorisant son développement, son autonomie et son insertion, adaptés à son âge et à ses besoins.

Le résident, sa famille et l'équipe pluridisciplinaire participent à la conception et à la mise en œuvre du projet d'accompagnement personnalisé (objectifs de prise en charge).

Elle peut désigner par écrit une personne de confiance qui sera consultée au cas où le résident ne peut exprimer sa volonté et recevoir toute l'information nécessaire.

Article 3 :

Personnes accueillies

L'établissement accueille des personnes seules ou des couples âgés d'au moins 60 ans, sauf dérogation d'âge.

Article 4 :

Admissions

Toute personne qui envisage son admission au sein de l'établissement peut bénéficier d'une visite de pré-admission et d'une rencontre avec le médecin responsable du service dans toute la mesure du possible, ou sa famille le cas échéant.

Dans le cas où la personne âgée n'est pas en mesure d'effectuer cette visite ou de solliciter son admission, un dossier médical faisant état de sa dépendance est remis à l'établissement pour qu'il vérifie la compatibilité de ses moyens et de son état de santé avec les critères d'admission en USLD et en UHR.

Au vu de l'évaluation personnalisée de l'autonomie de la personne qui sollicite son admission, sur la base de la méthodologie réglementaire (AGGIR), établie par le médecin traitant de l'intéressé(e), le médecin responsable du service donne son avis sur l'admission de la personne âgée.

La Directrice prononce ensuite l'admission.

La date d'arrivée du résident est fixée d'un commun accord.

Articles 5 : **Les aides sociales**

1. L'APA (l'allocation personnalisée autonomie)

L'APA est une aide pour les personnes âgées en perte d'autonomie. L'évaluation de cet état de santé est établie en fonction de la [grille AGGIR](#).

L'aide ne peut être accordée qu'aux personnes appartenant aux GIR 1 à 4.

Elle est versée par le Département, soit au bénéficiaire, soit à l'établissement.

Elle est attribuée pour une durée définie et révisée périodiquement.

2. L'aide sociale départementale

Elle est attribuée aux personnes dépourvues de ressources suffisantes pour assurer le coût de l'hébergement.

- 90% de la retraite de la personne âgée sont affectés au paiement de l'établissement.

- l'obligation alimentaire des descendants vient compléter ce versement.

- la différence restant due est prise en charge par l'aide sociale et est récupérable sur la succession dès le premier euro.

1. L'allocation logement

L'aide au logement peut être demandée par le résident ; sous réserve de remplir les conditions d'admission.

Article 6 : **Droits et liberté**

L'accueil et le séjour dans l'établissement s'inscrivent dans le respect des principes et valeurs définis par la Charte des droits et libertés de la personne âgée dépendante.

L'exercice des droits et libertés individuels est garanti à toute personne pris en charge dans l'établissement.

La Charte est affichée au sein de l'établissement et remise aux résidents au moment de l'admission.

Le résident est une personne qui a droit au respect de ses libertés fondamentales :

- respect de la dignité et de l'intégrité ;
- respect de la vie privée ;
- respect de son intimité ;
- liberté d'opinion et de culte ;
- droit à l'information ;
- liberté d'aller et venir librement ;
- droit aux visites ;

Ces libertés doivent s'exprimer dans le respect de la loi, dans le respect des salariés, des intervenants extérieurs, des autres résidents, des proches.

Article 7 : **Le Conseil de Vie Sociale**

Il existe conformément au décret n°2004-287 du 25 mars 2004 un Conseil de Vie Sociale, instance d'expression des résidents et de leurs familles.

Il s'agit d'un organisme consultatif sur toutes les questions relatives à la vie dans l'établissement.

Le CVS donne son avis et peut faire des propositions sur toute question intéressant le fonctionnement de l'établissement, notamment sur l'organisation de la vie quotidienne, les activités, l'animation socioculturelle et les services thérapeutiques, les projets de travaux et d'équipements, la nature et le prix des services rendus, l'affectation des locaux collectifs, l'entretien des locaux, les relogements prévus en cas de travaux ou de fermeture, l'animation de la vie institutionnelle et les mesures prises pour favoriser les relations entre ces

participants ainsi que les modifications substantielles touchant aux conditions de prises en charge.

Le CVS est consultés sur l'élaboration et la modification du règlement de fonctionnement et du projet d'établissement.

Il est composé de représentants élus ou Désignés pour trois ans par scrutin secret :

- 2 représentants des résidents titulaires et 2 suppléants
- 1 représentant des familles titulaire et 1 suppléant
- 1 représentant des personnels et 1 suppléant
- 1 représentant de l'organisme gestionnaire

La direction assiste aux réunions avec voix consultative.

Les noms sont portés à la connaissance des résidents par voie d'affichage.

Les représentants des résidents et des familles sont élus par l'ensemble des résidents sans condition de durée de séjour.

NB : à ce jour ce comité n'est pas mis en place il le sera prochainement.

Article 8 :

Le Conseil de Surveillance

Le Conseil de Surveillance de l'établissement définit la politique générale de l'établissement et délibère sur des points tels que le projet d'établissement, le budget, les tarifs, le présent règlement de fonctionnement.

Le Conseil de Surveillance est présidé par Madame le Maire du Quesnoy.

Article 9 :

Liste des personnes qualifiées

Conformément à l'article L. 311-5 du Code de l'action sociale et des familles, chaque résident ou son représentant légal peut faire appel, en vue de l'aider à faire valoir ses droits, à une personne qualifiée qu'il choisit sur une liste établie conjointement par le représentant de l'État dans le

département et le président du conseil départemental.

La liste des personnes qualifiées est tenue en permanence à la disposition des résidents et de leurs représentants légaux.

Article 10 :

Le trésorier

Le trésorier de l'établissement assure la garde et la conservation des fonds et valeurs. Il assure le recouvrement des titres de recettes.

Article 11 :

La Directrice

Elle est nommée par le Directeur Général du Centre National de Gestion, après avis du Président du Conseil de Surveillance et du Directeur Général de l'ARS.

Elle prépare et met en œuvre les délibérations du Conseil de Surveillance. Il ordonne les dépenses et les recettes dans le cadre du budget.

Elle est responsable de la bonne marche de l'établissement. Elle nomme les personnels à l'exception des cadres de direction qui la seconde le cas échéant. Elle représente l'établissement en justice et dans les actes de la vie civile.

Article 12 :

Dossier du résident

L'établissement a en sa possession le dossier de soins du résident et des éléments de son dossier médical.

1) Règles de confidentialité

Le respect de la confidentialité des données relatives au résident est garanti dans le respect de la réglementation en vigueur.

2) Droit de consultation

Tout résident a accès sur sa demande à l'ensemble des éléments et bénéficie d'un droit de rectification pour toutes les informations nominatives.

Article 13 :

Relations avec la famille et les proches

La présence, le plus souvent possible, de la famille et des amis, est une condition fondamentale de la qualité du séjour.

La famille est sollicitée à l'entrée et durant l'accompagnement lors de la conception et de la mise en œuvre du projet personnalisé.

Pendant toute la durée de celui-ci, l'information et la communication entre la famille et l'établissement doivent s'instaurer afin d'assurer au mieux leur complémentarité dans un climat de confiance mutuelle.

Concernant l'UHR, l'implication des familles ou de l'entourage dans le projet de vie et de soins est indispensable.

Il est vivement recommandé de consulter l'équipe soignante avant toutes visites avec des enfants au sein de l'unité,

Article 14 :

Prévention de la violence et de la maltraitance

La Direction donnera les suites appropriées à tout acte éventuel de maltraitance physique ou morale, matérielle et financière, de négligence active ou passive dont elle pourrait avoir connaissance.

Les personnels ont l'obligation de dénoncer auprès de leur Direction les faits de maltraitance dont ils sont témoins dans l'exercice de leurs fonctions.

Ils sont alors protégés conformément à la législation en vigueur.

La bienveillance se traduit en partie par le respect des droits fondamentaux des résidents, à savoir le droit à la sécurité, le droit à la dignité, à l'intimité, au respect de la vie privée, au libre choix, ainsi que le droit à l'expression et la participation.

L'ensemble du personnel au sein de la structure bénéficie d'une formation sur la "bienveillance" auprès des personnes âgées fragiles et vulnérables.

Article 15:

Recueil de la satisfaction

1) Une enquête de satisfaction des résidents et des familles est effectuée au moins une fois par an.

Les résultats sont communiqués au Conseil de Vie Sociale et au Conseil de Surveillance.

Ces enquêtes participent à l'amélioration de l'organisation et du fonctionnement de la structure.

2) Tout incident, énoncé d'une plainte ou conflit est traité avec tout le soin exigé et donne lieu à une réponse écrite si nécessaire.

Un recueil des incidents est mis en place afin de repérer les dysfonctionnements susceptibles d'être créés aux patients, aux familles et au personnel de l'établissement.

Si la situation le permet (confidentialité, règles de droit), une communication interne est faite aux acteurs de la structure, dont le Conseil de Vie Sociale, afin que toutes les leçons utiles puissent être tirées du problème soulevé.

Article 16 :

Situations exceptionnelles

1) Vague de chaleur

Il est institué un plan bleu d'alerte et d'urgence qui est mobilisé au profit des personnes âgées en cas de risques climatiques exceptionnels.

Les salles à manger sont équipées d'un système de climatisation.

2) Incendie

Les locaux sont équipés de dispositifs de sécurité appropriés et reçoivent la visite de la commission départementale de sécurité.

Des exercices et informations du personnel contre l'incendie sont régulièrement organisés.

3) Vigilances sanitaires

L'établissement met en œuvre des vigilances visant notamment à prévenir les infections nosocomiales, les toxi-infections alimentaires et le risque de légionellose.

Article 17 : **Les locaux**

Au sein de la structure, les résidents peuvent avoir accès à 2 types de locaux : les locaux affectés à usage collectifs (restauration, animation, couloirs...) et des locaux affectés à usage privé.

Il est demandé à l'ensemble des résidents et des professionnels de respecter les droits de vie privée et de bienséance dans les locaux à usage privé, notamment d'un point de vue de l'accès à ces locaux.

Les locaux à usage collectif peuvent être accessibles et utilisés aux heures définies (pour certaines salles à manger, d'animation ...) et en permanence pour d'autres (couloirs, hall,...)

Les locaux à usage privé utilisés par les professionnels dans le cadre de la l'accompagnement des résidents sont strictement interdits à toute personne non-habilitée, notamment les salles de soins, la pharmacie, les offices, les bureaux administratifs et les locaux techniques.

Relations avec l'extérieur

Article 18 : **Courrier**

L'établissement ne prend pas en charge le réacheminement vers un tiers du courrier expédié au résident.

Si le représentant légal du résident ou son proche souhaite recevoir directement le courrier expédié à l'USLD, il lui appartient de remplir les formalités pour effectuer le changement d'adresse postale.

Le cas échéant, le courrier est soit remis directement au résident soit conservé au secrétariat pour être repris par le représentant légal ou un proche.

Articles 19 à 21 :

Visites

Art.19: Les visites aux résidents, sauf contre-indication médicale, sont

autorisées, soit dans les locaux communs, soit dans la chambre du résident.

Le résident est chez lui et peut recevoir qui bon lui semble sous réserve que sa famille ou ses visiteurs ne perturbent pas le bon fonctionnement du service.

Lorsque cette obligation n'est pas respectée, l'expulsion du visiteur et l'interdiction de visite peuvent être décidées par le Directeur.

Art.20: Les résidents peuvent demander au Directeur ou à son représentant de ne pas permettre aux personnes qu'ils désignent d'avoir accès auprès d'eux.

Art.21: Ils peuvent demander qu'aucune indication ne soit donnée, par téléphone ou d'une autre manière, sur leur présence dans l'établissement.

Articles 22 à 23 :

Allées et venues

Art..22: Le résident est libre d'aller et de venir au sein de l'établissement, dans le respect des exigences de la vie en collectivité.

Art..23: Avant toute absence, le résident ou sa famille informe le personnel 48h à l'avance.

Lors d'un transport en véhicule sanitaire ou non sanitaire, la personne hébergée dispose d'une totale liberté quant au choix du véhicule de transport. Les frais occasionnés sont à sa charge dans tous les cas.

Articles 24 à 25 : **Vacances**

Art.24 : Le résident peut bénéficier de 5 semaines de vacances par an qui peuvent être prises de manière fractionnée.

Art.25: La chambre reste inoccupée et réservée jusqu'au retour du résident.

Article 26 : **Accès à l'établissement / Stationnement**

Les visiteurs doivent stationner leur véhicule aux emplacements prévus à cet effet et en aucun cas n'utiliser les emplacements réservés, pour des raisons de sécurité (accès pompiers, ambulances).

Articles 27 à 28 : **Téléphone**

Art.27: Le résident peut demander la mise en service du téléphone dans la chambre, à l'entrée ou au cours du séjour auprès du service des admissions ou de l'infirmière. Un forfait d'un montant fixé par le Conseil de Surveillance est demandé pour la mise à disposition de la ligne.

Art.28: Les frais de mise en service et de communication sont à la charge du résident. Ils sont fixés par le Conseil de Surveillance.

Articles 29 à 30 : **Télévision**

Art.29: Les salles à manger sont équipées d'une télévision.

Art.30: Le résident dispose d'un téléviseur à écran plat dans sa chambre.

Article 31 : **Coiffeur**

Une coiffeuse est mise à la disposition du résident. Cette prestation ne sera pas facturable et sera incluse dans le prix de journée.

Articles 32 à 33 : **Culte**

Art.32: L'établissement respecte les croyances et convictions du résident.

Art.33: Le résident est libre de participer à l'exercice de son culte et de recevoir la visite du ministre du culte de son choix.

La vie dans l'établissement **Articles 34 à 37 :** **Repas**

Art.34: Les repas sont servis en salles à manger et ne peuvent être pris en chambre que si l'état de santé des résidents l'exige et sur décision du médecin.

L'accès et l'utilisation de ces locaux collectifs se font uniquement lors de la prise des repas ou lors d'animations.

Art.35: Les menus, affichés dans l'établissement aux étages, sont élaborés avec l'aide d'une diététicienne et tiennent compte des prescriptions médicales et des éventuels régimes particuliers.

Art.36: Les horaires des repas sont les suivants:

- Petit déjeuner : à partir de 08h00
- Déjeuner : 13h00
- Collation : 16h00
- Dîner : 19h00

Art.37: L'invitation à déjeuner ou à dîner de parents ou d'amis est possible. Elle doit être signalée 48 heures à l'avance au secrétariat (se trouvant à l'accueil du bâtiment Laurent THIRIONET). Le prix des repas est fixé annuellement en Conseil de Surveillance. Le règlement se fait auprès du secrétariat.

Articles 38 à 40 : **Linge - entretien**

Art.38: A l'entrée, le linge personnel est identifié par l'établissement au nom et prénom du résident. L'établissement fournit les serviettes et gants de toilette.

Art.39: L'ensemble du linge est pris en charge par la lingerie du Centre Hospitalier du Quesnoy : lavage, repassage et raccommodage.

Art.40: L'entretien des textiles délicats reste à la charge des familles. L'établissement ne disposant pas d'installation de nettoyage à sec, décline

toute responsabilité au cas où le linge serait détérioré.

Articles 41 à 43 :

Sécurité

Art.41 : Par mesure d'hygiène et de sécurité, il est interdit de fumer dans les chambres et dans l'ensemble des locaux de l'établissement.

Art.42 : Il est interdit de modifier les installations électriques existantes et d'utiliser dans les chambres des appareils de chauffage, de cuisson et des couvertures chauffantes.

Toute installation d'un appareil électrique requiert une information préalable de l'administration et d'un avis favorable du service technique.

Des éléments de décoration peuvent être apportés à l'exception des meubles.

Art.43 : Il est recommandé au résident de lire attentivement les affichettes sur lesquelles sont portées les consignes en cas d'incendie.

Articles 44 à 46 :

Loisirs

Art.44 :

Chaque résident est libre d'organiser sa journée comme bon lui semble.

Des activités et des animations collectives ou individuelles sont proposées dans la semaine. Des locaux à usage collectifs sont affectés à ces activités.

Art.45 : L'animation, dans l'établissement, est confiée à un personnel qualifié.

Différentes activités facultatives sont organisées et proposées : après-midi récréatifs, sorties...

Art.46 : Ces prestations sont prises en charge par l'établissement.

Articles 47 à 50 :

Mobiliers et équipements personnels

Art.47 : Le résident peut apporter des éléments de décoration (cadres, bibelots) dans sa chambre.

Art.48 : La gestion de ces objets relève du résident et/ou du représentant légal et/ou de sa famille.

Art.49 : En aucun cas, l'établissement ne peut être rendu responsable des objets personnels entreposés dans la chambre.

Art.50 : Chaque résident doit, dans la mesure de ses possibilités, veiller à ne pas nuire à la propreté des locaux et respecter le mobilier mis à sa disposition.

Les denrées périssables, susceptibles d'être entreposées dans le logement du résident, feront l'objet d'une surveillance par la personne âgée, ses proches et le personnel.

Articles 51 à 53 :

Objets de valeurs

Art.51 : Lors de son admission, le résident a la possibilité d'effectuer auprès de la perception, le dépôt des sommes d'argent, bijoux et objets de valeur qui sont en sa possession. Le dépôt n'est pas obligatoire.

Art.52 : L'établissement ne peut être tenu pour responsable de la perte ou de la disparition d'objets non régulièrement déposés selon la procédure ci-dessus que dans le cas où une faute est établie à son encontre ou à l'encontre d'une personne dont il doit répondre.

Art.53 : Les sommes d'argent, titres ou objets de valeur sont restitués au résident sur simple demande, par le Comptable du Trésor.

Articles 54 à 57 :

Autres dispositions

Art.54: Violence en institution :

La violence en institution est strictement prohibée. En vertu de son pouvoir de police, Le Directeur peut être amené à

prendre les mesures nécessaires en cas d'atteinte portée à autrui ou de dégâts matériels.

Art.55: Alcool, tabac:

L'abus de boissons alcoolisées est interdit.

Conformément à la loi du 10 janvier 1991 dite «Evin», il est interdit de fumer au sein des chambres pour des raisons de sécurité, notamment en présence d'oxygène, le cas échéant.

Art.56: Nuisances sonores

L'utilisation d'appareil de radio, de télévision ou de tout autre système phonique se fera avec discrétion.

En cas de difficultés auditives, le port d'écouteurs sera demandé.

Art.57: Les animaux

Ils ne sont pas admis dans l'établissement.

Conditions médicales

Articles 58 à 67 :

Surveillance médicale et prise en charge des soins

Art.58: Un médecin, intervient dans l'établissement pour assurer la surveillance médicale des résidents.

Art.59: L'administration des soins ou traitements médicaux ne peut avoir lieu sans le consentement du résident, hors le cas où son état rend nécessaire cet acte auquel il n'est pas à même de consentir. Ce consentement doit être libre et éclairé, le pensionnaire devant être préalablement informé des actes qu'il va subir.

Art.60: Le résident peut choisir d'être examiné par le médecin sans la présence d'un tiers.

Art.61: Le résident doit être informé par tout moyen adéquat du nom du praticien et des personnes appelées à lui donner des soins.

Le nom de chacun des membres du personnel médical, soignant et hôtelier figure sur les blouses et les tuniques.

Art.62:

- **Les médecins, cadres et infirmières** portent une blouse blanche.
- **Les aides-soignantes** portent une blouse blanche avec un revers bleu au col, manches et poches.
- **Les agents des services hospitaliers** portent une blouse blanche avec un revers vert au col, manches et poches.

Articles 63 à 65 :

Aide à l'accomplissement des actes essentiels à la vie

Art.63: Si l'état physique ou psychique du résident le nécessite, le personnel de l'établissement peut aider celui-ci, partiellement ou en totalité, pour la toilette, l'habillage et le déshabillage, les déplacements dans l'enceinte de l'établissement, la lecture ou rédaction.

Art.64: L'établissement peut éventuellement apporter son aide dans les démarches administratives : prendre contact à l'accueil situé à l'entrée.

Art.65: L'établissement se réserve le droit de solliciter une mesure de protection judiciaire pour tout résident dont l'état le justifierait, dans le cadre des dispositions de la loi n°2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs.

Articles 66 à 69 :

Information du résident et de sa famille sur les soins et sur l'état de santé et conditions d'accès au dossier

Art.66: Le secret médical n'est pas opposable au résident.

Dans toute la mesure du possible, les traitements et soins proposés aux résidents doivent faire l'objet d'une information de la part du médecin, dans les conditions fixées par le Code de Déontologie médicale.

Art.67: Cette information doit être simple, accessible, intelligible et loyale. La volonté du résident de ne pas être informé sur son état de santé doit être respectée.

Art.68: Le médecin responsable du service peut recevoir la famille du résident sur demande.

Art.69: Le résident est assuré du respect du secret professionnel par l'ensemble des personnels de l'établissement. Il a accès aux informations le concernant dans les conditions prévues par la loi ou la réglementation. Les conditions d'accès au dossier de soins du résident sont encadrées par les dispositions des articles L1110-4 et L1111-7 du Code de la Santé Publique.

Conditions relatives au personnel

Assiduité et ponctualité du personnel

Art.70: L'assiduité et la ponctualité du personnel non-médical, administratif, technique et ouvrier sont essentielles au bon fonctionnement de l'USLD.

Les horaires sont fixés par tableaux de service et sur la base des plannings prévisionnels de travail.

Exécution des ordres reçus

Art.71: En cas d'empêchement de l'agent chargé d'un travail déterminé et en cas d'urgence, un autre agent, ayant reçu d'une autorité responsable l'ordre d'exécuter ce travail, ne peut s'y dérober pour le motif que celui-ci n'entre pas dans sa spécialité ou n'est pas en rapport avec ses attributions ou son grade.

L'application de cette disposition ne peut toutefois pas faire échec aux règles d'exercice des professions réglementées par dispositions législatives.

Art.72: La directrice a le droit, en cas de grève, d'assigner au service des agents indispensables à son fonctionnement minimum, selon les critères de présence en vigueur les dimanches et jours fériés.

Information du supérieur hiérarchique de tout incident

Art.73: Tout agent doit informer son supérieur hiérarchique des incidents dont il a connaissance dans l'exercice de ses fonctions.

Conservation en bon état des locaux, matériels et effets

Art.74: Tout membre du personnel doit veiller à conserver en bon état les locaux, les matériels, les effets et objets de toute nature mis à disposition par l'USLD.

Il peut être exigé un remboursement en cas de dégradation volontaire.

Tenue vestimentaire de travail correcte exigée

Art.75: Le personnel doit adopter les vêtements de travail (tunique à manche courte et pantalon) fournis et entretenus par l'établissement. Ceux-ci sont changés quotidiennement.

Art.76: Une tenue irréprochable dans l'habillement est exigée de l'ensemble du personnel. Les vêtements personnels ne peuvent être portés sur la tenue de travail et aucun autre vêtement ne doit dépasser.

Afin de respecter les règles liées à l'hygiène, le port des bijoux est interdit. Les cheveux longs doivent être attachés et maintenus. Les ongles doivent être sans vernis et sans faux-ongles.

Interdiction de pourboires et obligation de déposer argent, valeurs ou objets confiés par les résidents

Art.77: Il est formellement interdit à l'ensemble du personnel d'accepter, sous peine de sanctions disciplinaires, des pourboires ou des cadeaux, quelle que soit leur nature ou leur importance, de la part des résidents, de leur famille ou des fournisseurs.

Art.78: Aucun employé ne doit conserver des dépôts d'argent ou d'objets de valeur appartenant à des résidents. Ces dépôts doivent être versés, sans délai, au trésorier de l'établissement.

Attitudes envers les résidents

Art.79: Le résident doit être traité avec respect. La familiarité du personnel à l'égard des résidents est formellement proscrite.

Art.80: Le personnel doit, en toute circonstance, se montrer très discret dans son comportement et ne tenir, en présence des résidents, aucun propos de nature à troubler le climat de sécurité, de calme et de sérénité recherché par le résident.

Droit à l'intimité du résident

Art.81: Le résident doit pouvoir jouir en toute sécurité d'un espace personnel et en limiter l'accès. Aucun agent, quel que soit son grade, ne peut pénétrer, sauf urgence, dans la chambre du résident sans avoir préalablement frappé.

Art.82: Il est interdit au personnel d'ouvrir les armoires, hors les cas motivés par l'urgence et l'entretien des locaux.

Art.83: Seules les nécessités impérieuses d'hygiène et de sécurité peuvent justifier l'inspection, par le personnel habilité, des effets personnels du résident.

Ces visites sont effectuées par deux agents, dont un cadre, en présence du résident, sauf trouble psychologique à redouter.

Art.84: Chaque membre du personnel doit, par son comportement, participer à la lutte contre le bruit, tout particulièrement la nuit.

Respect de la vie privée du résident

Art.85: Le résident a droit à la confidentialité de son courrier, de ses communications téléphoniques, de ses entretiens avec des visiteurs et avec les professionnels de la santé.

Respect de la liberté de conscience et d'opinion des résidents et visiteurs

Art.86: Aucune propagande ou pression ne doit être exercée sur les résidents ou sur leur famille.

Art.87: L'ensemble du personnel est tenu au secret professionnel défini par les articles 226-13 et 226-14 du Code Pénal.

La Directrice peut cependant délier l'agent de cette obligation au profit des autorités judiciaires, juge d'instruction ou officier de police judiciaire agissant sur commission rogatoire du magistrat.

Art.88: La communication des renseignements d'ordre médical est assurée dans le respect de la loi du 04 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé.

Art.89: Seul le médecin est habilité, dans les conditions fixées par le Code de Déontologie, à donner au résident ou à sa famille des renseignements d'ordre médical.

Art.90: Toute communication à des personnes étrangères à l'établissement, et notamment à des journalistes, agents d'assurances ou démarcheurs, est rigoureusement interdite.

Art.91: L'ensemble du personnel est lié par l'obligation de discrétion professionnelle définie par l'article 26 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, relative aux droits et obligations des fonctionnaires, pour tout ce qui concerne les faits et informations dont il a connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

La Directrice peut cependant délier l'agent de cette obligation au profit des autorités judiciaires, juge d'instruction ou officier de police judiciaire agissant sur commission rogatoire du magistrat.

La prise en charge du résident décédé

Art.92: En cas de décès du résident, la famille, les proches, le représentant légal et/ou la personne référente sont informés dans les plus brefs délais.

Art.93 : La Directrice de l'établissement ou la personne qu'elle aura mandatée s'engage à mettre tout en œuvre pour respecter les volontés exprimées et/ou remises par écrit.

Art.94 : Conformément aux dispositions de l'article R.2223-76 et R.2223-93 du Code général des collectivités territoriales, le corps du résident est transféré vers la chambre mortuaire de l'établissement dans un délai maximum de 10 heures suivant le décès.

Dans toute la mesure du possible, la famille a accès auprès du défunt avant que le corps ne soit déposé dans la chambre mortuaire sans que ce dépôt ne soit différé, de ce fait, d'un délai supérieur à dix heures.

Art.95 : Il est recommandé que les effets personnels du résident soient récupérés par la famille dans les 3 jours qui suivent le décès.

A REMETTRE AU SECRETARIAT

Je soussigné(e),

Nom :

Prénom :

- résident
- famille du résident (préciser lien de parenté) :
- organisme tutélaire (préciser) :
- autre (préciser) :

déclare avoir pris connaissance du contrat de séjour et du règlement de fonctionnement.

Fait au QUESNOY, le

Faire précéder la signature de la mention «Lu et approuvé»

Le résident
ou son représentant légal

La Directrice

A REMETTRE AU RESIDENT

Je soussigné(e),

Nom :

Prénom :

- résident
- famille du résident (préciser lien de parenté) :
- organisme tutélaire (préciser) :
- autre (préciser) :

déclare avoir pris connaissance du contrat de séjour et du règlement de fonctionnement.

Fait au QUESNOY, le

Faire précéder la signature de la mention «Lu et approuvé»

Le résident
ou son représentant légal

La Directrice

Unité de soins de longue durée

Directrice

Mme Régine DELPLANQUE

Médecin responsable du service

Dr Arcade NKURUNZIZA

Faisant Fonction Cadre de santé

Jennifer RICHARD